

BULLETIN D'INSCRIPTION**Exemplaire à retourner complété et signé accompagné de votre règlement**

DEPLACEMENT AVEC LE TO XIII NEWCASTLE THUNDER – TO XIII Du Samedi 11 au Dimanche 12 JUIN 2016

NOM : Prénom :

ADRESSE :

Tel : E- Mail :

Si vous souhaitez être facturé à une autre adresse et entité, merci de nous le signaler.**Formalité d'entrée en Angleterre pour les ressortissants français : Passeport ou carte d'identité en cours de validité. Les ressortissants étrangers devront se renseigner auprès des autorités compétentes.**

PARTAGE LA CHAMBRE AVEC : NOM : Prénom :

- Soit NB DE PERSONNES : (Attention tout mineur doit être accompagné et sous la responsabilité d'un majeur)**- LOGEMENT en CHAMBRE :** **DOUBLE** **TWIN (2 LITS SEPARÉS)** **INDIVIDUELLE (+50€)** **TWIN A PARTAGER SELON POSSIBILITE***

*Si vous êtes une personne seule et que vous souhaitez partager une chambre à deux lits avec une autre personne s'inscrivant seule, nous vous remercions de cocher la case « Twin à partager selon possibilité ». Vous vous engagez de ce fait à payer le sup. 50€/ personne pour logement en chambre individuelle, si à la clôture des inscriptions, il n'y avait pas de possibilité de vous faire partager une chambre.

PRESTATION	PRIX / PERSONNE	NB DE PERSONNES	TOTAL
Forfait en chambre Dbl / Twin	600 €		
Suppl. Chambre Indiv	50 €		
Assurance annulation	5 €		
TOTAL			

CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE PAIEMENT : (merci de cocher la case souhaitée)

Acompte de 150 € par personne à l'inscription et règlement du solde au 29/04/2016
Chèque à établir à l'ordre de SALT TRAVEL ou autorisation de débit CB ci-joint à remplir

OU

Vous souhaitez bénéficier d'un paiement en 5 fois sans frais, dans ce cas, vous devez établir 5 chèques à l'ordre du TO XIII (dont le montant total correspond au montant total ci-dessus) et tout envoyer avec ce bulletin d'inscription

Fait à« **Lu & Approuvé** » en mention manuscrite**le****Signature****BULLETIN ET PAIEMENTS A RENVoyer AU**

TO XIII - Stade Arnauné - 107 Av. Frédéric Estèbe - 31200 Toulouse

Contact : Myriam MEHDIOU | 05 61 57 80 00

AUTORISATION DE DEBIT DE CARTE BANCAIRE

DEPLACEMENT AVEC LE TO XIII NEWCASTLE THUNDER – TO XIII Du Samedi 11 au Dimanche 12 JUIN 2016

Je soussigné(e) autorise Salt Travel

à débiter ma carte bancaire n°

expire le/.....,

Cryptogramme (trois derniers chiffres de l'encadré au dos de la carte) :

pour un montant deeuros.

Fait le :

A :

Signature :

BULLETIN ET PAIEMENTS A RENVOYER AU

TO XIII - Stade Arnauné - 107 Av. Frédéric Estèbe - 31200 Toulouse

Contact : Myriam MEHDIOUI 05 61 57 80 00

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE A RETOURNE SIGNE**REVISION DES PRIX :**

Tarif communiqué le 18/02/2015 sur la base de 109 participants minimum. En cas de nombre inférieur de participants, le prix pourra être revu.
Tarif communiqué sous réserve d'augmentation des taxes aéroport : 59.45€ / pers. (montants révisables sans préavis jusqu'à l'émission des billets). Pour des raisons économiques ou politiques exceptionnelles (augmentation importante du prix du carburant du taux de change) l'organisateur du voyage s'octroie la possibilité de répercuter les augmentations que pourraient lui imposer les transporteurs. Prix établis sur une parité de 1£ = 1.32 € pouvant être révisé selon le taux de parité en vigueur au moment de la facturation. Toutes les augmentations éventuelles spécifiées ci-dessus seront communiquées 1 mois avant le départ, conformément à la législation en vigueur.

COMPOSITION DU PRIX :

Notre prix comprend : Vol Toulouse – Newcastle – Toulouse incluant les taxes aéroport, les transferts en autocar privé, 1 nuit en chambre double / twin avec petit déjeuner en hôtel 3***, la place de match, l'assurance assist/rapatriement.

Il ne comprend pas : le supplément chambre individuelle (+50€/pers), l'assurance annulation bagage (+5€/pers), les repas non mentionnés ci-dessus, le port des bagages, les pourboires, les extra et dépenses à caractère personnel, toutes prestations non mentionnées dans « notre prix comprend ».

MODALITES DE REGLEMENT

Acompte de 150 € par personne à l'inscription et règlement du solde au 29 Avril 2016

Chèque à établir à l'ordre de SALT TRAVEL ou autorisation de débit CB ci-joint à remplir

OU

Vous souhaitez bénéficier d'un paiement en 5 fois sans frais, dans ce cas, vous devez établir 5 chèques à l'ordre du TO XIII (dont le montant total correspond au montant total ci-dessus) et tout envoyer avec ce bulletin d'inscription

IMPREVUS

Nos programmes sont établis plusieurs mois à l'avance, il est donc possible qu'au moment du voyage un site ou un musée ne puisse être visité comme prévu du fait d'une fermeture pour rénovation ou d'une modification du jour et des horaires de visite non connus lors de l'établissement du programme et du présent contrat. Les imprévus climatiques pouvant directement ou indirectement nous obliger à modifier l'itinéraire ne donneront lieu à aucun recours.

TRANSPORT

Pour tout type de vols (réguliers ou spéciaux), les horaires ainsi que les types d'appareils sont donnés à titre indicatif et peuvent être soumis à des modifications de dernière minute. Les vols peuvent être directs avec ou sans escale et le transporteur se réserve le droit en cas de faits indépendants de sa volonté ou de contraintes techniques, d'acheminer les participants par tout mode de transport de son choix sans qu'aucun dédommagement ne puisse être revendiqué par le client. Responsabilité des transporteurs : la responsabilité des compagnies aériennes participant au voyage de ce présent contrat ainsi que celle de ses représentants, agents ou employés de celles-ci, est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement comme précisé dans leurs conditions générales dont un extrait figure sur les titres de transport. Par suite d'événements indépendants de notre volonté (incidents techniques, grèves, cataclysmes...), des retards peuvent avoir lieu. Conformément aux conventions internationales, les correspondances ne sont pas garanties même dans le cas de pré et post acheminement émis sur un même billet et aucune indemnisation ne pourra être accordée.

Conditions Particulières aux vols spéciaux

Si le nombre de participants au départ d'une ville n'était pas atteint, l'organisme affréteur se réserve le droit de modifier le type d'appareil, de regrouper sur une même ville de départ plusieurs autres villes de départ, d'acheminer les participants par tous itinéraires possibles vers les lieux de séjour ou d'annuler le voyage. Aucun dédommagement ne pourra être revendiqué dans ce cas par les personnes concernées.

CONVOCAION

Les horaires de départ seront confirmés environ 8 à 10 jours avant le départ sous forme d'une convocation qui reprendra également les coordonnées de votre hôtel où vous séjournerez ainsi que les renseignements pratiques liés à cette destination.

FORMALITES DE POLICE

Passeport ou carte d'identité en cours de validité. Les ressortissants étrangers devront se renseigner auprès des autorités compétentes.

Important : compte tenu de contrôles douaniers, tout participant n'étant pas en possession des documents ci-dessus sera refoulé à l'embarquement du vol et ne pourra pas, de ce fait, participer au voyage. De plus, aucune assurance ne prenant en compte ce motif d'annulation, aucun remboursement ne pourra avoir lieu. **Il est aussi important de donner l'orthographe exacte des nom et prénom qui figure sur la pièce d'identité pour une émission correcte des billets aériens. En cas d'informations erronées un nouveau billet d'avion devra être émis et les frais occasionnés seront à la charge des participants.**

ANNULATIONS :

En cas d'annulation du fait du voyageur, les frais d'annulation sont les suivants dans la mesure où les raisons de l'annulation n'entrent pas dans les clauses de l'assurance:

. **Jusqu'à 15/03/2016 : Pas de frais d'annulation**

. **Du 16 Mars au 10 Avril 2016 : 50 % du prix total du voyage**

. **Du 11 Avril au 10 Mai 2016 : 75 % du prix total du voyage**

. **Du 11 Mai jour du départ : 100 % du prix du voyage**

. **Non présentation le jour du départ pour quelque motif que ce soit même médical : 100 % du prix du voyage**

Si vous souscrivez l'assurance annulation, sachez qu'elle couvre les participants des frais ci-dessus, sous réserve d'acceptation de leur dossier par la compagnie d'assurance, déduction faite d'une franchise : **85€ / pers (franchise assureur 50€ + frais de dossier Salt 35€) et du montant de la prime d'assurance : 15€/pers, ceci pour toute annulation entraînée par une maladie soudaine, décès, rechute d'accident ou de maladie antérieure à l'inscription.**

ATTENTION : seule la date de la première manifestation de la maladie détermine la tranche de frais d'annulation applicable. Annulez donc dès la première manifestation de la maladie en contactant l'Agence (05.61.63.51.93) et en confirmant par écrit.

TOUTE MODIFICATION DE NOM pourra avoir lieu **SANS FRAIS JUSQU'À 36 JOURS AVANT LE DEPART, date de l'émission des billets.** Après l'émission des billets aucune modification possible sans frais, la ré émission du billet étant obligatoire les frais seront de 100 % du montant total du billets taxes comprises.

L'inscription à ce voyage implique l'adhésion totale à nos **CONDITIONS GENERALES DE VENTE** ci après et **CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE** ci-dessus.

« Lu & Approuvé » en mention manuscrite
le

Signature

Conformément à l'article **R.211-14** du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R211-5 à R211-13** du Code du Tourisme.

Conformément aux articles **L211-8** et **L211-18** du Code du tourisme, les dispositions des articles **R211-5 à R211-13** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R211-7** du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraaires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R211-7** du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. SALT TRAVEL nom commercial de l'agence) a souscrit auprès de AXA ASSURANCES, un contrat garantissant sa responsabilité civile professionnelle, sous le n° 433716404. Les risques couverts et le montant des garanties sont : 1 823 747.50 €

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article **L.211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article **R.211-10** ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles **R.211-11**, **R.211-12**, et **R.211-13** ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article **R211-10** ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec A/R au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article **R211-6** ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles **R211-11**, **R211-12** et **R211-13** ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à 15 jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article **L.211-13**, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article **L.211-15**, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.